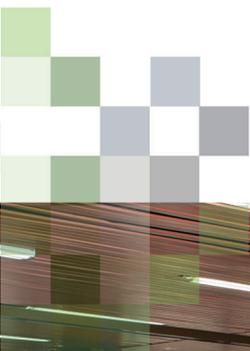


المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Etrangers en visite au Maroc

des informations utiles pour un passage
en douane rapide, à votre arrivée et à votre départ



Sommaire

■ ■ A VOTRE ARRIVÉE AU MAROC

- Devises et autres moyens de paiement
- Effets et objets à usage personnel
- Médicaments
- Cadeaux sans caractère commercial
- Animaux de compagnie
- Produits alimentaires
- Produits végétaux
- Armes de chasse
- Espèces menacées d'extinction
- Dispositifs médicamenteux
- Marchandises dont l'importation est prohibée
- Engins volants sans pilote
- Véhicules automobiles
- Bateaux de plaisance

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

- Devises et autres moyens de paiement
- Biens culturels
- Détaxe aux frontières

■ ■ A VOTRE ARRIVÉE AU MAROC

A votre arrivée au Maroc, aux postes terrestres, dans un port ou dans un aéroport, il existe deux passages distincts en douane :

Le couloir « vert » est à emprunter si vous n'avez rien à déclarer et le couloir « rouge » lorsque vous avez des marchandises à déclarer.

Afin de vous faciliter le passage en douane, nous vous recommandons de prendre certaines précautions avant d'arriver au Maroc.

■ Devises et autres moyens de paiement

L'importation des devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur par les étrangers en visite au Maroc est libre ; toutefois elle est soumise à une déclaration obligatoire lorsque leur contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000,00 dirhams.

Cette déclaration doit être conservée pour justifier, notamment à la sortie, l'origine des devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas 6 mois.

La souscription de ladite déclaration d'importation est facultative pour des montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000,00 dirhams pour justifier, le cas échéant, l'origine des devises à la sortie.

L'expression «instruments négociables au porteur» désigne les chèques de voyage, les chèques de banque, les billets à ordre et les mandats qui sont, soit au porteur, soit sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Important

La déclaration obligatoire de devises doit être souscrite lors du contrôle douanier à l'arrivée.
Aucune déclaration a posteriori ne sera acceptée.

■ Effets et objets à usage personnel

En tant que voyageurs en visite au Maroc, vous pouvez importer en franchise des droits et taxes à l'entrée, sans déclaration ni formalités douanières :

- Vos effets et objets personnels en cours d'usage transportés par vous-même.
- Parfums et eau de toilette
 - un flacon de parfum (150 ml),
 - un flacon d'eau de toilette (250 ml).
- Boissons alcoolisées
 - une bouteille de vin d'un litre,
 - une bouteille de spiritueux d'un litre ou un autre alcool de même contenance.
- Tabacs
 - 200 grammes de tabacs manufacturés.

■ Médicaments

Les médicaments que vous importez pour votre usage personnel sont admis en franchise des droits et taxes et en dispense de l'autorisation préalable du Ministère de la Santé.

Cependant, au moment de l'importation de ces médicaments, il convient de souscrire un engagement (disponible aux bureaux douaniers) en sus des documents requis (certificat médical, ordonnance, ...), de ne les utiliser que pour un usage personnel et de réexporter le reliquat non consommé au terme de votre séjour.

■ Cadeaux sans caractère commercial

En tant que voyageur en visite au Maroc, vous êtes autorisé à ramener de l'étranger, sans formalités douanières ni paiement des droits et taxes à l'importation, des cadeaux en quantité limitée et sans caractère commercial dans la limite d'une valeur globale de 2.000 dirhams.

En dehors de ces tolérances, toute autre marchandise importée sera soumise au paiement des droits et taxes correspondants et à l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par les réglementations autres que douanières.

Dans ce cas, une quittance de règlement des droits et taxes vous sera remise par le service douanier concerné.

■ Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie doivent être accompagnés, à leur importation, de documents sanitaires établis 3 jours avant l'embarquement et justifiant qu'ils sont indemnes des maladies propres à l'espèce, délivrés par les autorités sanitaires officielles du pays d'exportation.

À leur arrivée au Maroc, ils seront soumis au contrôle sanitaire vétérinaire, opéré par le vétérinaire, relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), responsable au poste frontière. Leur admission sera autorisée par les services douaniers après production de l'attestation d'inspection vétérinaire délivrée par ledit vétérinaire responsable.

Pour de plus amples informations en l'objet, il vous est loisible de consulter le site de l'office précité à l'adresse suivante : www.onssa.gov.ma

■ Produits alimentaires

Les produits alimentaires transformés et manufacturés sont admis en dispense du contrôle au titre de la répression des fraudes lorsqu'ils sont destinés à la consommation personnelle.

Par contre, les produits naturels ou frais d'origine animale demeurent soumis à ce contrôle.

■ Produits végétaux

Leur admission est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'ONSSA.

■ Armes de chasse

Leur importation est soumise à la présentation d'une autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.

■ Espèces menacées d'extinction

Leur importation est soumise à la présentation d'un certificat « CITES¹ » délivré par le département chargé des Eaux et Forêts.

¹ Cites : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

■ Dispositifs médicaux

L'importation des dispositifs médicaux est soumise à la présentation selon le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation spécifique, délivrés par la Direction du Médicament et de la Pharmacie relevant du Ministère de la Santé.

Pour de plus amples informations en l'objet, il est loisible de consulter le site : www.sante.gov.ma

■ Marchandises dont l'importation est prohibée

- Armes et munitions de guerre,
- Stupéfiants,
- Tous les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

■ Engins volants sans pilote

L'importation, même à titre de cadeau, d'engins volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés, de type drones, modèles réduits d'avions par exemple, est soumise à licence d'importation délivrée par le département chargé du Commerce extérieur.

L'admission temporaire de ces engins est soumise à autorisation spéciale. Pour ce faire, vous devez formuler une demande à la douane, au moins 8 jours avant l'arrivée au Maroc, reprenant les informations suivantes :

- l'identité de la personne importatrice (nom, prénom, n° du passeport) ;
- la raison sociale de la société importatrice ;
- la durée de séjour du matériel au Maroc ;
- les éléments d'identification de l'engin (joindre un descriptif de l'appareil, photos, catalogues, fiche technique, etc.) ;
- l'usage envisagé ;
- les dates d'entrée et de sortie ainsi les bureaux d'importation et de réexportation ;
- les sites d'utilisation du drone avec leurs coordonnées Lambert.

Important

Toute fausse déclaration ou absence de déclaration implique la confiscation de l'engin ainsi que des pénalités, avec remise aux voyageurs d'une quittance et/ou d'un procès-verbal des douanes.

■ Véhicules automobiles

Les véhicules automobiles importés par les touristes étrangers sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une durée maximum de six (06) mois. Au terme de ce délai, le véhicule doit être réexporté ou mis à la consommation aux conditions réglementaires en vigueur.

Pour ce faire, vous devez servir et imprimer à partir de votre résidence, la déclaration de l'admission temporaire des moyens de transport D16ter via l'adresse Internet : www.douane.gov.ma/web/guest/D16Ter ou accéder au portail de l'Administration des Douanes www.douane.gov.ma, espace : services en ligne, rubrique : déclaration d'un véhicule (D16 Ter).

La déclaration D 16 Ter vous permet un passage rapide lors de l'accomplissement des formalités douanières se rapportant à votre véhicule

Démarche à suivre

- Connectez-vous à l'adresse internet :
<http://www.douane.gov.ma/web/guest/D16ter>
- Cliquez sur « Saisie et Edition »
- Saisissez et imprimez le formulaire en ligne
- A bord du bateau qui vous transporte vers le Maroc, vous pouvez entamer les formalités se rapportant à votre véhicule en remettant à l'agent douanier :
 - Le formulaire imprimé de la déclaration d'Admission Temporaire de votre véhicule signé par vos soins dans les trois parties
 - Les pièces prouvant votre identité et votre statut de résident à l'étranger (passeport, carte de séjour, carte d'identité, ...)
 - Les documents justifiant la détention légale du véhicule (carte grise, procuration, contrat de location, ...).

Important

Assurez-vous que votre véhicule est couvert par une assurance valable sur le territoire marocain. A défaut, souscrivez une assurance au niveau du poste frontière.

Moyens de transport admis

- Véhicules particuliers de tourisme y compris les voitures de location ou taxis immatriculés à l'étranger dans une série normale ou provisoire ;
- Véhicules automobiles genre fourgon, fourgonnette, camionnette ;
- Camping car ;
- Scooters, motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³.

Documents à produire pour le bénéfice de l'admission temporaire des moyens de transport

Il convient de présenter à l'agent douanier les documents suivants :

- Le titre original de propriété du véhicule (la carte grise) ;
- Le passeport ;
- Une procuration du propriétaire du véhicule au cas où ce véhicule appartient à une tierce personne. Cette procuration doit être soit légalisée par les autorités locales à l'étranger, soit visée par un consulat marocain au pays de résidence ;
- Le contrat de location précisant l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

Obligations du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire

En tant que bénéficiaire du régime de l'admission temporaire pour un véhicule, vous êtes tenu :

- de régulariser la situation douanière de votre véhicule dans le délai réglementaire accordé ;
- d'utiliser votre véhicule pour vos besoins personnels : sauf autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, le véhicule admis temporairement au Maroc ne peut être ni mis à la disposition de tiers, ni prêté, ni cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

Retour d'urgence

Si pour des raisons professionnelles, de santé ou familiales, vous êtes astreint à retourner d'urgence à l'étranger sans votre véhicule introduit temporairement au

Maroc, la Douane vous donne la possibilité de mettre en dépôt, sous scellés, ledit moyen de transport dans un parking public ou garage public de votre choix.

Pour bénéficier de cette facilité, vous êtes tenu de souscrire un engagement, dont l'imprimé est fourni par la Douane ou téléchargé sur le portail Internet www.douane.gov.ma et de remettre au bureau douanier de sortie, contre décharge, les papiers et clés du véhicule en cause.

La réexportation du véhicule doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour l'admission temporaire.

Véhicule déclaré volé

En cas de vol de votre véhicule admis sous le régime d'admission temporaire, vous demeurez redevable des droits et taxes exigibles s'y rapportant.

Pour parer à cette situation, vous pouvez souscrire, au niveau des frontières auprès d'une compagnie agréée par l'autorité compétente, une police d'assurance, déléguée pour le compte de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, couvrant les droits et taxes en cas de vol ou autre sinistre empêchant sa réexportation. Le règlement des sommes exigibles sera, dans ce cas, à la charge de l'assureur.

■ Bateaux de plaisance

Les bateaux de plaisance importés temporairement par des plaisanciers ayant leur résidence habituelle à l'étranger sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une durée maximum de six (06) mois à consommer de manière continue ou fractionnée pendant une année civile.

Néanmoins, les bateaux de plaisance à usage privé (autre que les engins de sport nautique), destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain peuvent bénéficier, d'un délai de séjour, de dix huit (18) mois d'A.T.

A l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, vous devrez procéder à la régularisation de la situation douanière du bateau de plaisance, soit par la réexportation ou le cas échéant, le dédouanement aux conditions réglementaires en vigueur.

A l'issue de cette période, le bateau doit quitter le territoire national à destination de l'étranger pour pouvoir bénéficier d'un nouveau séjour.

Durant la période de séjour, le bateau peut être soit utilisé par le bénéficiaire de l'admission temporaire, soit immobilisé sous la responsabilité de la société gestionnaire du port de plaisance, autorisée à cet effet.

LISTE DES MARINAS AGREEES

MARINA	ADRESSE	TELEPHONE/FAX	VILLE
Marina Smir	Km 25, Route de Tetouan Sebta, Marina Smir, BP 83, Mdiq	Tel: 0539 97 72 51/52 Fax: 0539 97 72 55	Préfecture Mdiq-Fnidek
Marina Kabila	Km 20, Route de Tetouan Sebta, BP 81, Mdiq	Tél: 0539 66 60 05 0539 66 61 27 Fax: 0539 66 60 93 Mail: kabilamarina2014@gmail.com	Préfecture Mdiq-Fnidek
Royal Yachting Club de Mdiq	Port de Mdiq,	Tel: 0539 97 56 59 Fax: 0539 66 39 20	Préfecture Mdiq-Fnidek
Royal Yachting Club de Tanger	Port de Tanger ville, Tanger	Tel: 0539 93 85 75 Fax: 0539 93 89 09	Tanger
Marina de Bouregreg	Marina Bouregreg, Salé	Tel: 0537 84 99 00 Fax: 0537 78 58 58 Mail: bouregregmarina@bouregreg.gov.ma	Rabat
Marina Agadir	Capitainerie du port de plaisance, Boulevard 20 Août, 80 000, Agadir	Tel: 0528 82 86 86 Mob: 0661 21 57 46 Fax: 0528 82 70 55 www.portmarinaagadir.com Mail: info@portmarinaagadir.com	Agadir
Marina Saidia	Station Balnéaire, Saidia	Tel: 0536 62 47 93 Fax: 0536 62 47 95 Site web: www.marinasaidia.ma Mail: marina@sdsaidia.ma	Saidia

Formalités afférentes aux bateaux de plaisance

Au premier port d'entrée, dès votre arrivée en tant que plaisancier résidant à l'étranger, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, vous êtes tenu de souscrire auprès du bureau de douane du port d'attache, une déclaration d'admission temporaire, conforme au modèle D716. En outre, à l'occasion de l'entrée dans tout port, vous aurez à justifier de votre identité, de celle des autres passagers et présenter les papiers de bord dudit bateau, notamment :

- L'acte de nationalité ;
- Le titre de propriété ;
- Une procuration ou un contrat de location dûment légalisé dans le cas où le bateau est importé par une personne autre que le propriétaire ;

- La liste des passagers ;
- La liste des provisions de bord ;
- Le certificat de navigabilité ;
- Le certificat d'enregistrement délivré par les autorités étrangères (rôle ou licence de navigation).

A noter qu'à l'occasion de chaque entrée ou sortie du port, le service douanier servira, sur la base des documents et informations fournis par vos soins, une fiche de renseignement sur les mouvements de votre bateau de plaisance.

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

■ Devises et autres moyens de paiement

En tant que non résident au Maroc, vous êtes tenu de déclarer et de justifier au bureau douanier de sortie l'origine de vos devises en billets de banque et/ou instruments négociables au porteur dont la contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000,00 dirhams. A titre de justificatif, l'on peut citer la déclaration en douane que vous aurez souscrite à votre arrivée au Maroc, le bordereau de change, l'avis de débit de votre compte bancaire.

Pour les montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000,00 dirhams, vous êtes tenu de les déclarer à la douane qui se réserve le droit pour certains cas de demander la justification de l'origine des devises exportées.

■ Biens culturels

L'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est subordonnée à l'autorisation du département chargé des affaires culturelles.

■ Détaxe aux frontières

Ventes en détaxe

Vous pouvez effectuer au Maroc des achats de marchandises avec déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du prix d'achat.

Important

La détaxe n'est pas accordée pour « les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transport à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels » ⁽¹⁾.

Conditions à remplir pour bénéficier de la détaxe

Les achats éligibles à la détaxe doivent correspondre à une vente au détail à caractère touristique, réalisée, le même jour, chez un même vendeur et porter sur un montant supérieur ou égal à 2.000 dirhams TVA comprise.

Au moment de l'achat et en plus de la facture, le vendeur doit vous remettre, un bordereau de vente à l'exportation (constitué d'une copie originale et de trois exemplaires) revêtus de son cachet. Vous devez présenter simultanément, la marchandise, le bordereau et les factures (tickets de caisse) correspondantes, au visa de la douane au moment de quitter le territoire marocain.

Les articles achetés doivent être exportés par vos soins et ce, avant la fin du troisième mois qui suit la date d'achat.

Le remboursement de la TVA est pris en charge par les sociétés «Global Blue Maroc» et «Morocco Tourist Refund SA», seuls prestataires autorisés par la Direction Générale des Impôts.

Le remboursement s'effectue par l'un des deux prestataires sur présentation des bordereaux de vente dûment visés par les services des douanes.

⁽¹⁾ Article 92-39° du Code Général des Impôts

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة

www.douane.gov.ma

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Av. Annakhil, Hay Riad - Rabat - Maroc

Tél. : +212 537 57 90 00 - Fax : +212 537 71 78 00

Numéro économique
0801 00 70 00

 /DouaneMaroc

 /ma.gov.douane